



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P057 du **08 JUIL. 2020**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de MERIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de MERIA, présentée le 23 juin 2020 par le groupement foncier agricole JMG, représenté par M. Jean-Marie GHISONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 juin 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 1,94 ha en vue d'une production biologique arboricole, maraîchère et apicole, sur les parcelles cadastrées G1823, G1824, G2024 et G2149 au lieu-dit Tre Fratti sur le territoire de la commune de MERIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein de l'espace remarquable et caractéristique du PADDUC « Entre la Marine de Meria et la Marine de Purticciolu » ;

Considérant que le projet ne comprendra aucune artificialisation des sols et consiste en une remise en culture agricole sur une faible superficie ;

Considérant que l'exploitation des parcelles sera conduite en agriculture biologique et que les cultures seront diversifiées (arboriculture et maraîchage) ; qu'en outre, des arbres et des haies (arbousiers, myrtes) seront maintenus ; que, dans ces conditions, le projet conduira à la création d'un nouveau milieu semi-ouvert qui

pourra être recolonisé par certaines espèces ;

Considérant que le défrichement sera réalisé en automne, hors période de sensibilité de l'avifaune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de MERIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

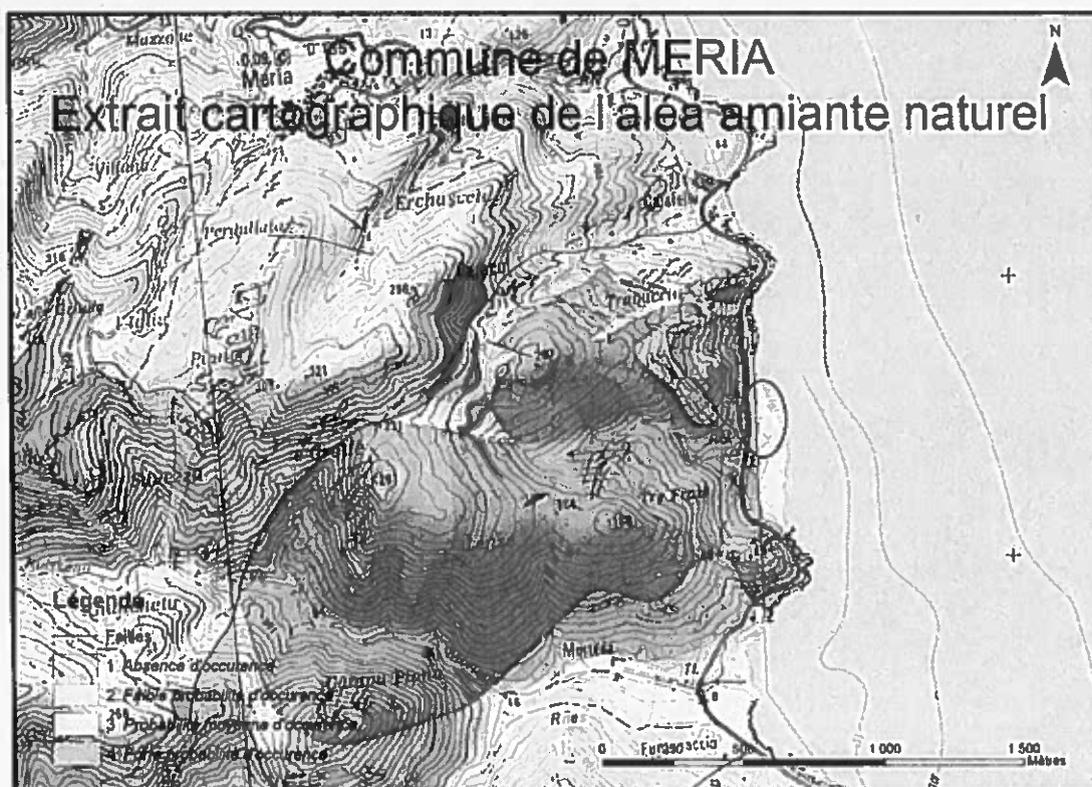
Application de l'article L.122-1
du code de l'environnement
Dossier n°F09420P057

INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Méria possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères. L'observation de la cartographie éditée par le BRGM indique que les parcelles référencées n°1823, 1824, 2024 et 2149 section G se situent sur, ou à proximité immédiate, d'une zone à forte probabilité d'occurrence d'amiante naturel (Cf. Extrait cartographique ci-après).



C'est pourquoi, il conviendra de rechercher la présence de minéraux amiantifères par la réalisation d'une étude géologique. La mise en évidence de la présence d'amiante naturel dans ces formations serait susceptible de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention et de stockage spécifiques en application respectives des dispositions des codes du travail et de l'environnement.

